



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin Nina (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 13^e à 18^e, 26^e, 36^e, 44^e, 48^e, 49^e, 51^e et 52^e séances, les 15, 16, 17, 23 et 30 octobre et les 13, 19, 21 et 24 novembre 2014. De sa 14^e à sa 18^e séance, elle a tenu un débat général sur les alinéas a) et b) du point. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.13 à 18, 26, 36, 44, 48, 49, 51 et 52).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/69/212);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/69/258);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/69/260);



d) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/69/264);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (A/69/165);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés (A/69/166);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/69/262);

h) Lettres identiques datées du 18 septembre 2014, adressées au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/69/394-S/2014/684).

4. À la 13^e séance, le 15 octobre, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ont fait des déclarations liminaires et ont répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, de la République arabe syrienne, des Maldives, de la Suisse, du Mexique, de l'Algérie, de l'Iraq, du Soudan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Tunisie, du Portugal, de la Lituanie, de la République islamique d'Iran, du Costa Rica, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Cameroun et d'Israël et par l'observateur de l'État de Palestine (voir A/C.3/69/SR.13).

5. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Présidente du Comité des droits de l'enfant ont fait des déclarations liminaires et ont répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants du Brésil, du Mexique, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Portugal et du Costa Rica (voir A/C.3/69/SR.13).

6. À la 14^e séance, le 16 octobre, la représentante du bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/69/SR.14).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/69/L.23 et Rev.1

7. À la 26^e séance, le 23 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (A/C.3/69/L.23) au nom des pays suivants : Argentine, Burkina Faso, Canada, Italie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie

et Zambie. Par la suite, l'Allemagne, la Croatie, la Grèce, Israël, le Liban, la Norvège, le Panama et la Serbie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.23/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.23 et par les pays suivants : Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

9. À la même séance, la représentante de la Zambie a révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution en remplaçant le membre de phrase « les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles » par « les droits fondamentaux de toutes les femmes » et a fait savoir que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'oralement révisé : Afghanistan, Albanie, Algérie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chypre, Costa Rica, Cuba, Estonie, Éthiopie, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Philippines, Pologne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Thaïlande, Togo et Turkménistan. Par la suite, l'Équateur, l'Érythrée, le Mali, le Nicaragua, le Suriname et la Tunisie se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

10. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.23/Rev.1, tel qu'oralement révisé (voir par. 29, projet de résolution I).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Koweït et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse) et du Soudan et par l'observateur du Saint-Siège (voir A/C.3/69/SR.49).

B. Projets de résolution A/C.3/69/L.24 et Rev.1

12. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/69/L.24) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie,

Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, Saint-Marin et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À sa 48^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.24/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.24 et par l'Albanie, le Burkina Faso, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Mongolie, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Somalie, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie et l'Ukraine et qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 68/147 en date du 18 décembre 2013, sachant en particulier l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, et se félicitant de la célébration, en 2014, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cet instrument,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, ainsi que sa réunion de haut niveau, intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé "Un monde digne des enfants",

rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a organisée à New York du 20 au 22 septembre 2010, le document final, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants organisés à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, et à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 68/147, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon

qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle est consciente que les retombées dépassent la sphère socioéconomique, reste le défi le plus important que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde aux frontières de plus en plus ouvertes, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite dont ils font l'objet, du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation que plus de 6 300 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces et à l'absence des déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir la violence et en protéger les enfants

et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment à ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Se félicite* de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, le plus ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme, et reconnaît que la Convention et les protocoles facultatifs y relatifs constituent un vaste ensemble de normes juridiques internationales de protection du bien-être des enfants;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que sa réunion de haut niveau qui aura lieu le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant sera l'occasion, pour les États, de réfléchir aux dispositions qui sont restées lettre morte et de prendre de nouvelles mesures pour permettre aux enfants d'exercer pleinement leurs droits;

3. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et encourage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs qui s'y rapportent ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement;

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

6. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et

suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services;

9. *Considère* que la discrimination à l'égard des enfants handicapés constitue une atteinte à leur dignité et à leur valeur et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie sociale ou locale en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et encourage les États à recourir, pour régler les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, à la coopération bilatérale, voire multilatérale, le cas échéant, et, à cet égard, à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention, en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 sur les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 sur les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, et demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris ceux liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, au droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et aux mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, y compris l'utilisation constructive et en toute sécurité de l'Internet en tant qu'outil de promotion du bien-être de l'enfant sur les plans social et éducatif, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité évitables chez les enfants de moins de 5 ans, à améliorer le sort des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, au droit à l'alimentation, en procurant aux enfants des aliments nutritifs en quantités suffisantes et l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, et au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

12. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté et de mobiliser toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, respectueuse des droits et du bien-être de l'enfant;

13. *Souligne* qu'il importe qu'une place de choix soit accordée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans le programme de développement pour l'après-2015, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre l'extrême pauvreté, la réduction des inégalités et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, notamment les pratiques dangereuses;

Travail des enfants

14. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants et de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard;

15. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail;

16. *Constate* que la pauvreté et l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible, en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard;

b) À faire preuve de la diligence voulue, à effectuer les enquêtes qui s'imposent, poursuivre les auteurs d'actes de violence perpétrés contre tout enfant, les traduire en justice et les sanctionner, mettre un terme à l'impunité, assurer la protection des victimes et fournir à toutes les victimes un accès universel à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, afin de garantir leur plein rétablissement et leur réinsertion sociale et, étant donné que tous les enfants doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence, à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de ces violences au moyen de mesures de prévention plus efficaces, d'activités de recherche et de dispositif améliorés de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexistes perpétrés contre les enfants et à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes, compte tenu du fait que les filles et les garçons sont exposés à différentes formes de violence selon leur âge et la situation;

18. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation;

19. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

20. *Note avec satisfaction* l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des

enfants pour encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, pour continuer à promouvoir la prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à les éliminer, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses visites sur le terrain, et pour continuer à exécuter son mandat, énoncé dans la résolution 62/141, avec efficacité et en toute indépendance, et prend note de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles telles que les risques liés à l'utilisation des technologies de l'information et des communications au service de la protection des enfants contre la violence;

21. *Note également avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, par une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures concrets permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs et de qualité, d'envisager d'assurer le rapatriement librement consenti, la réinsertion, si nécessaire et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

23. *Demande* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient de la protection et de l'assistance nécessaires;

Enfants migrants

24. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

25. *Exprime* sa volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, ainsi que de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

Les enfants et l'administration de la justice

26. *Encourage* la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prend acte, à cet égard, de l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs;

27. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014 intitulée "Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice" et rappelle à cet égard le rapport thématique que la Représentante spéciale du Secrétaire générale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a consacré en 2013 à la promotion de la justice réparatrice pour enfants;

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

29. *Encourage* les États à élaborer et mettre en œuvre, en matière de justice pour mineurs, une politique complète qui protège les intérêts des enfants en contact avec la justice et réponde à leurs besoins, le but étant de promouvoir, notamment, des programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et des programmes locaux de rééducation et de réinsertion des mineurs, de veiller au respect du principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

30. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment en vue de l'ablation de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de répondre efficacement aux besoins des victimes, de respecter leurs droits et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

31. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement au meurtre, à la mutilation, au viol et autres sévices sexuels sur la personne d'enfants – consciente que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée –, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

32. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques;

33. *Exhorte* tous les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi que la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés, et à en protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève;

34. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

35. *Demeure profondément préoccupée* par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

36. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque contrevenant au droit international applicable et visant des écoles ou des hôpitaux, et les personnes protégées qui leur sont liées, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

et note l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 2014;

37. *Se félicite* de la campagne "Des enfants, pas des soldats" lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui soumettra;

III

Progrès accomplis et obstacles à surmonter pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, à la lumière de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant

38. *Réaffirme* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et que les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés, en gardant à l'esprit l'importance des protocoles facultatifs s'y rapportant;

39. *Sait* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de programmes de grande ampleur pour tous les enfants, compte tenu du droit qui est le leur d'être entendus et de donner librement leur avis sur toutes les questions qui les intéressent, l'importance accordée à leurs vues étant fonction de leur âge et de leur maturité;

40. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents ou de la personne chargée à titre principal de subvenir à ses besoins, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration, mais devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille;

41. *Constata avec préoccupation* que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent plus exposés, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, aux violences, aux atteintes ou aux brutalités physiques ou psychologiques, y compris aux sévices sexuels, à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation;

42. *Demande* aux États parties de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant, et de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que tous les enfants soient à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle, les sévices, l'exploitation et les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes, qui peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

43. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour préserver la réalisation des droits des enfants d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement;

44. *Encourage* les États à tenir compte des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dans la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes d'exécution du programme de développement pour l'après-2015;

45. *Sait* que pour contribuer aux retombées positives de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des objectifs du millénaire pour le développement, le programme de développement pour l'après-2015 nécessitera que l'on privilégie les populations pauvres et vulnérables ainsi que les plus marginalisées et les plus exclues, en particulier les enfants, qui sont les plus vulnérables et ont le plus besoin de protection;

46. *Sait également* que les enfants peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires quant à l'accès à la justice et réaffirme que les États sont tenus de garantir un recours et un accès effectifs à la justice à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune;

47. *Demande* à tous les États d'inclure les dispositions nécessaires pour protéger les enfants de la discrimination et venir à bout des inégalités, et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence motivées par une quelconque intolérance ou de quelconques préjudices;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité et d'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants, en particulier ceux qui souffrent des privations les plus graves dans la société, d'accéder à l'éducation, à des aliments nutritifs adéquats, à l'assainissement, à l'eau potable, à la protection et aux autres services nécessaires à leur survie, à leur croissance et à leur développement;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels, la stérilisation forcée et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits;

e) D'éliminer toutes les formes de discrimination sexistes et de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes liés aux rôles des

hommes et des femmes et contre les préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, et de tenir compte des différences entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au développement qui concernent les enfants ou qui s'adressent spécifiquement aux filles;

f) De prendre des mesures pour recueillir et ventiler l'information utile- données statistiques ou données de recherche, selon les cas – pour repérer les obstacles qui empêchent les enfants, surtout ceux qui sont marginalisés ou en situation de vulnérabilité, d'exercer leurs droits;

g) De développer et renforcer la collecte, l'analyse et la diffusion de données aux fins de l'établissement de statistiques nationales dans le domaine de l'accès des enfants à la justice et, dans toute la mesure possible, d'utiliser des données ventilées selon des facteurs pertinents qui pourraient conduire à des disparités et d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et international, afin d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et autres et de les évaluer, afin que les ressources économiques et sociales soient utilisées efficacement et rationnellement au service de tous les droits de l'enfant;

h) De prendre des dispositions pour définir et appliquer tout un ensemble de mesures de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui soient efficaces contre les brimades et les agressions d'enfants commises par d'autres enfants, et qui pourraient comprendre la formation des éducateurs et des membres des familles ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient enregistrés aussitôt après leur naissance, même dans les zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement, en assurant l'enregistrement gratuit, en veillant à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances simple, efficace, rapide et accessible, y compris en cas de déclaration tardive, en garantissant à chaque enfant le droit à un nom et à une nationalité, en respectant le choix de leur nom fait par leurs parents, en respectant le droit de préserver leur identité et, autant que possible, en protégeant celui de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

j) Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de mener en permanence des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances aux niveaux national, régional et local, d'assurer la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, d'éliminer tous les obstacles juridiques et de procédure liés à l'enregistrement des enfants qui résident dans un État partie et de veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés jouissent de leurs droits fondamentaux et puissent accéder sans discrimination aux soins de santé, à une éducation de qualité, à la protection contre la violence, à l'eau potable et à l'assainissement et à d'autres services de base;

k) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes fournissant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes une éducation, y compris une éducation de qualité, des services sociaux et un soutien, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et veiller à ce qu'elles ne

fassent pas l'objet de discrimination et à ce que leur grossesse soit saine et sans danger;

l) De concevoir, sur la base d'informations complètes et exactes, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles pour tous les adolescents et les jeunes d'une façon adaptée à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes pour faire évoluer les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, faire reculer les préjugés et promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, communiquer et maîtriser les risques en connaissance de cause pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, concevoir et appliquer également des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire qu'extrascolaire;

m) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui leur incombent, notamment en veillant à ce que tous les enfants et adolescents aient accès à des services de santé appropriés de qualité, gratuits ou d'un coût abordable, qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris des programmes de santé adaptés à leur âge dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, qui tiennent compte des besoins de l'enfant et de son degré de maturité;

n) D'adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des stratégies transsectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation de tous les enfants, y compris l'accès à une éducation de qualité, en vertu de l'égalité des chances, d'une manière qui leur permette de s'intégrer au maximum à la société et de s'épanouir personnellement, notamment en assurant l'enseignement primaire obligatoire, gratuit pour tous, et pour permettre aux enfants d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

o) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles perpétrées dans le cadre et à la suite de situations dangereuses ou de situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, en adoptant et en mettant en œuvre des programmes de prévention et d'intervention, y compris des programmes visant à lutter contre le recrutement d'enfants par des forces et des groupes armés, pratique interdite par le droit international applicable, pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

48. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris pour les enfants les plus

marginalisés et les plus exclus, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de recherche pertinents ou en matière de transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

49. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions financières et donatrices internationales et aux bailleurs d'aide bilatérale d'appuyer, financièrement et techniquement, sur demande, les initiatives nationales, notamment les programmes de développement en faveur des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des grandes orientations et des programmes, la recherche et la formation professionnelle;

IV **Suivi**

50. *Prend acte* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de l'augmentation de son niveau d'activité et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au droit à l'éducation;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées au titre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre de l'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 71 de la résolution 68/147, de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) D'inviter le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au

moyen de contributions volontaires et menée en étroite coopération avec les organismes et bureaux compétents des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, pour ne citer qu'eux, et en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les États Membres, la société civile, les universitaires et les enfants, d'y présenter des pratiques exemplaires et des recommandations visant à faire respecter tous les droits de l'enfant, en particulier à encourager l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et de l'inviter également à lui présenter à sa soixante-douzième session les conclusions de cette étude;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et d'engager un dialogue avec elle, l'objectif étant d'instaurer une meilleure communication;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en consacrant la section III de la résolution intitulée "Les droits de l'enfant" au droit à l'éducation. »

14. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a donné lecture de nombreuses révisions apportées au projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.48) et a fait savoir que l'Australie, le Canada, le Cambodge, le Liechtenstein, Madagascar, les Maldives, les Philippines, la République de Corée et le Togo s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'oralement révisé. Par la suite, Israël, le Japon, Monaco et les Palaos se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

15. Également à la même séance, la représentante de Djibouti a proposé oralement, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un amendement au projet de résolution, tel qu'oralement révisé, en remplaçant l'alinéa l) du paragraphe 48 par le texte suivant :

« l) De concevoir, sur la base d'informations complètes et exactes, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle adaptés à l'âge pour tous les adolescents et les jeunes d'une façon adaptée au développement de leurs capacités, en suivant

les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes pour promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, communiquer et maîtriser les risques en connaissance de cause pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, concevoir et appliquer également des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire qu'extrascolaire. »

16. Toujours à la 48^e séance, la Commission a rejeté l'amendement par 81 voix contre 66, et 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Fidji, Guyana, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Libéria, Monténégro, Myanmar, Népal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Viet Nam.

17. Avant le vote, les représentants de la Barbade, du Costa Rica, de l'Uruguay (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne), de l'Autriche, des Palaos, de l'Irlande, de la Norvège, du Liechtenstein et de l'Islande ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de l'Uruguay et du Togo ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.48).

18. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission a examiné dans son ensemble le projet de résolution A/C.3/69/L.24/Rev.1, tel qu'oralement révisé.
19. Le représentant du Togo a fait une déclaration et a retiré le nom de son pays de la liste des auteurs du projet de résolution.
20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.24/Rev.1, tel qu'oralement révisé (voir par. 29, projet de résolution II).
21. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Qatar, de la République islamique d'Iran, de Djibouti (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite, de la Libye, du Nigéria, des Palaos, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan, du Brésil, du Soudan, de l'Iraq, de la Mauritanie, du Yémen, de la Norvège et de la Barbade et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.49).

C. Projets de résolution A/C.3/69/L.25 et Rev.1

22. À la 44^e séance, le 13 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Lutter contre les brimades et les autres types de violences contre les enfants » (A/C.3/69/L.25) au nom des pays suivants : Colombie, Costa Rica, Équateur, Islande, Mexique, Nicaragua, Pérou, République dominicaine et Uruguay, et a fait savoir que la Bolivie (État plurinational de), le Chili, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay, la Turquie et le Venezuela (République bolivarienne du) s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, l'Argentine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.
23. À sa 52^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.25/Rev.1), intitulé « Protection des enfants contre les brimades », déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.25 et par le Brésil, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, et qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant en outre l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006, le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur une perspective mondiale de lutte contre la violence à l'école – combler le fossé entre la norme et la pratique, la réunion-débat de haut niveau de 2014 intitulée « Technologies de l'information et de la

communication et violence à l'encontre des enfants : réduire autant que possible les risques et aider les enfants à tirer pleinement parti des possibilités offertes” et le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de 2014 sur les violences contre les enfants intitulé “Hidden in plain sight: a statistical analysis of violence against children”, qui cite des exemples de brimades,

Sachant que les brimades contre les enfants, y compris en ligne, peuvent s'exprimer de manière violente ou agressive et porter atteinte à leurs droits et à leur bien-être, et consciente de la nécessité de les prévenir et de les éliminer,

Concernée par les cas de brimades dans différentes régions du monde et le fait que les enfants martyrisés par des pairs courent davantage de risques d'avoir toute une série de problèmes d'ordre affectif, ce qui peut déboucher notamment sur un nombre plus grand de dépressions et de suicides, ainsi que par l'effet qu'elles pourraient avoir sur la capacité des personnes de s'épanouir,

Sachant que dans certains pays, les organismes et mécanismes concernés des Nations Unies ont fourni, sur demande, une coopération et une assistance techniques pour renforcer les capacités nationales en vue de s'attaquer aux brimades et de les prévenir,

Consciente que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement et que les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les enseignants, la société civile et les médias doivent jouer un important rôle dans la prévention des brimades,

Consciente également que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Étant consciente qu'il faut produire des informations statistiques appropriées sur les brimades,

Constatant les risques associés au détournement des nouvelles applications et technologies de l'information et des communications – y compris la vulnérabilité croissante aux brimades – tout en soulignant qu'elles peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Sachant que les membres de groupes vulnérables courent un risque plus grand de subir des brimades et que les enfants peuvent en connaître sous différentes formes, selon qu'il s'agit de filles ou de garçons,

1. *Note* que les brimades, notamment en ligne, peuvent entraver la pleine jouissance des droits de l'homme des enfants et avoir des retombées négatives sur ceux qui en subissent ou y participent;

2. *Constate* que les brimades peuvent s'associer notamment à la discrimination et aux stéréotypes et qu'il faut s'employer à les empêcher, quel qu'en soit le fondement;

3. *Engage* les États Membres à :

a) Prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent pour protéger les enfants, y compris à l'école, contre toute forme de violence, dont les brimades, en intervenant rapidement à la suite de tels actes et en fournissant un appui approprié aux enfants qui en subissent ou y participent;

b) Promouvoir et financer une éducation comme un puissant outil pour promouvoir la tolérance, le sens de la dignité, la compréhension et le respect mutuels;

c) Produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs et fournir des informations sur le handicap à l'échelle nationale sur le problème des brimades, comme fondement de politiques publiques efficaces;

d) Sensibiliser l'opinion, y compris les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les jeunes, les écoles, les communautés et les notables ainsi que les médias et les organisations de la société civile, avec la participation des enfants, au sujet de leur protection contre les brimades;

e) Mettre en commun les expériences nationales et les pratiques optimales pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et s'y attaquer;

4. *Prie* le Secrétaire général, à l'aide des informations fournies par les États Membres et les parties concernées, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, de lui présenter un rapport à sa soixante et onzième session sur la protection des enfants contre les brimades, en mettant l'accent sur les causes et les effets de ce phénomène, les pratiques optimales en la matière et des directives pour les prévenir et y faire face. »

24. À la même séance, la représentante du Mexique a donné lecture de nombreuses révisions apportées au projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.52) et a fait savoir que les pays ci-après s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, tel qu'oralement révisé : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, Israël, le Kazakhstan, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, le Turkménistan et l'Ukraine se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

25. Également à la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme.

26. Toujours à sa 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.25/Rev.1, tel qu'oralement révisé (voir par. 29, projet de résolution III).

27. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Italie (au nom de l'Union européenne), de Djibouti (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Panama (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou, de la République

dominicaine, de la République tchèque, et de l'Uruguay), de l'Afrique du Sud, du Chili (également au nom de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay), de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie saoudite, ont fait des déclarations (voir A/C.3/69/SR.52).

D. Projet de décision proposé par la Présidente

28. À sa 52^e séance, le 24 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés en rapport avec la question de la promotion et la protection des droits de l'enfant (voir par. 30).

III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 68/148 du 18 décembre 2013 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant ses résolutions 66/140 du 19 décembre 2011 et 68/146 du 18 décembre 2013 sur les filles et sa résolution 67/144 du 20 décembre 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁶,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Rappelant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-septième¹⁰ et cinquante-huitième¹¹ sessions,

Prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 2 avril 2014 sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹² et du résumé du 18 juillet 2014 de la réunion-débat du Haut-Commissariat consacrée à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹³, et prenant note du compte rendu de la réunion-débat qu'elle-même a tenue le 5 septembre 2014,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, sont liées à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme qu'elles perpétuent, et ont des répercussions particulièrement préjudiciables sur les femmes et les filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles, et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Profondément préoccupée par la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, notamment par le fait que près de 15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans et que plus de 700 millions de femmes et de filles actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Notant avec préoccupation que la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés a eu des incidences négatives sur la réalisation des objectifs 1 à 6 des objectifs du Millénaire pour le développement, et la concrétisation de leur vocation première, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de la mortalité maternelle et post-infantile, et de la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, et constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent d'entraver le développement durable, la croissance économique pour tous et la cohésion sociale,

Notant avec préoccupation également que la pauvreté et l'insécurité sont au nombre des causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et que ces pratiques continuent d'être courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent en eux-mêmes un obstacle au développement et contribuent à perpétuer la pauvreté, et que ce risque est encore accru dans les situations de conflit et de crise humanitaire,

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

¹² A/HRC/26/22 et Corr.1.

¹³ A/HRC/27/34.

Considérant également que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont intrinsèquement liés aux inégalités entre les sexes et aux normes et stéréotypes sexistes qui sont profondément enracinés, ainsi qu'aux pratiques, représentations et coutumes néfastes qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, et que leur persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Considérant en outre que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, qu'ils continuent de faire obstacle à l'amélioration de leur condition sur les plans éducatif, économique et social dans toutes les régions du monde, et que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur sont essentiels à la croissance économique, notamment à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'à une véritable participation des filles à toutes les décisions qui les concernent,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris mais pas uniquement leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, et en les exposant davantage à toutes les formes de violences, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir ces pratiques doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services de qualité en matière d'éducation, de conseil et de logement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux,

1. *Exhorte* tous les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les dignitaires religieux et les responsables locaux, la société civile, les associations de femmes et les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà

mariées, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que des centres d'accueil sûrs, en facilitant l'accès à la justice et en échangeant les pratiques optimales;

3. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'instaurer un environnement dans lequel le bien-être des femmes et des filles est garanti, entre autres en concourant aux efforts faits pour éliminer l'extrême pauvreté, en les appuyant et en y participant, et réaffirme qu'investir en faveur des femmes et des filles et protéger leurs droits sont, entre autres, les meilleurs moyens de mettre fin à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur une éducation de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, tout en ayant conscience que l'éducation est l'un des meilleurs moyens de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de mettre fin à ces pratiques et d'aider les femmes et les filles mariées à faire en meilleure connaissance de cause des choix concernant leur vie;

5. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment leur droit de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, au Programme d'action de Beijing⁹¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen;

6. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés à poursuivre leur collaboration avec les États Membres et à les aider à formuler et exécuter des stratégies et politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées;

7. *Rappelle* l'inclusion d'une cible relative à l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, dans le document final de son groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁵, considère que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont un obstacle au développement et empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et considère également qu'il est nécessaire d'examiner comme il convient la possibilité d'inclure cette cible dans le programme de développement pour l'après-2015 afin de faire progresser l'élimination de ces pratiques;

¹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publications des Nations Unies, numéro de vente : E-96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵ Voir A/68/970.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-dixième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis dans le monde en matière d'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés depuis la publication du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 2 avril 2014¹², qui mette en particulier l'accent sur les pays les plus touchés, les bonnes pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux femmes et aux filles déjà mariées, les carences dans la recherche et les difficultés de mise en œuvre, ainsi que les réformes juridiques et les grandes orientations se rapportant à la question, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

Projet de résolution II Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 68/147 en date du 18 décembre 2013, sachant en particulier l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, et se félicitant de la célébration, en 2014, du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cet instrument,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰ de 2007, ainsi que sa réunion de haut niveau, intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue les 22 et 23 septembre 2014,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹, la Déclaration du Millénaire¹² et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution 61/177, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹² Résolution 55/2.

¹³ Résolution S-27/2, annexe.

rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁵, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁶, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁷, la Déclaration sur le droit au développement¹⁸, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁹, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a organisée à New York du 20 au 22 septembre 2010²⁰, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²¹ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants organisés à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, et à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, qui a eu lieu à Rio de Janeiro du 25 au 28 novembre 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²² et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 68/147²³, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁴, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁵ et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁶, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant,

¹⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁶ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁸ Résolution 41/128, annexe.

¹⁹ Résolution 62/88.

²⁰ Résolution 65/1.

²¹ Résolution 66/288, annexe.

²² A/69/258.

²³ A/69/260.

²⁴ A/69/264.

²⁵ A/69/212.

²⁶ A/69/262.

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle est consciente que les retombées dépassent la sphère socioéconomique, reste le défi le plus important que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde aux frontières de plus en plus ouvertes, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite dont ils font l'objet, du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent – exploitation sexuelle à des fins commerciales, prostitution, pédopornographie et tourisme sexuel pédophile –, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation que plus de 6 300 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui

pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des soins et services de santé maternels, néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces et à l'absence des déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir la violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Consciente également du nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, en particulier de ceux qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis,

Accordant une attention particulière au sort des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, notamment à ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Se félicite* de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le plus ratifié des traités relatifs aux droits de l'homme, et reconnaît que la Convention et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent² constituent un vaste ensemble de normes juridiques internationales de protection du bien-être des enfants;

2. *Reconnaît* que, si des progrès ont été accomplis, de nombreux obstacles subsistent, et que sa réunion de haut niveau qui aura lieu le 20 novembre 2014 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant sera l'occasion, pour les États, de réfléchir aux dispositions qui sont restées lettre morte et de prendre de nouvelles mesures pour permettre aux enfants d'exercer pleinement leurs droits;

3. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁷, et encourage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs qui s'y rapportent ou de les ratifier, et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement;

²⁷ Résolution 66/138, annexe.

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹¹;

6. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer l'égalité d'accès aux services;

9. *Exhorte* tous les États à respecter et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement et encourage les États à recourir, pour régler les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, à la coopération bilatérale, voire multilatérale, et, à cet égard, à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants²⁸ et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006, sur les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005, sur les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, et demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris en réalisant les objectifs du Millénaire pour le développement, en garantissant le droit à l'éducation, y compris l'égalité d'accès à une éducation de qualité, et en mettant en œuvre des mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, notamment en faisant en sorte que l'Internet, utilisé de manière constructive et en toute sécurité, puisse devenir un outil de promotion du bien-être de l'enfant sur les plans social et éducatif, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier aux causes profondes interdépendantes des décès et des maladies des enfants de moins de 5 ans qui pourraient être évités, à améliorer le sort des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, le droit à l'alimentation pour tous, en procurant aux enfants des aliments nutritifs en quantités suffisantes et en leur assurant l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, et le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement et à des vêtements;

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté et de mobiliser toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant;

14. *Souligne avec insistance* qu'il importe qu'une place de choix soit accordée à l'inclusion de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans le programme de développement pour l'après-2015, notamment en mettant l'accent sur la lutte contre l'extrême pauvreté, la réduction des inégalités et

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible, notamment les pratiques dangereuses;

Travail des enfants

15. *Demande* à tous les États de donner suite à l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail susceptibles d'être dangereuses pour les enfants, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants et de conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard;

16. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁹ et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³⁰ de l'Organisation internationale du Travail;

17. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants et exhorte tous les États à mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) À faire preuve de la diligence voulue, à enquêter sur les auteurs d'actes de violence perpétrés contre tout enfant, les traduire en justice et les sanctionner, à mettre un terme à l'impunité, à assurer la protection des victimes et fournir à toutes un accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement et, étant donné que tous les enfants doivent pouvoir vivre à l'abri de la violence, à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre la violence sous toutes ses formes, compte tenu du fait que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances;

²⁹ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³⁰ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

19. *Réaffirme* que la violence à l'encontre des enfants ne se justifie en aucun cas et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre les enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices au cours de ce processus;

20. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour dans leur famille de ces enfants;

21. *Note avec satisfaction* l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, pour continuer à promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et pour continuer à exécuter son mandat, énoncé dans la résolution 62/141, avec efficacité et en toute indépendance, et prend note de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, telles que les dangers que présentent les technologies de l'information et des communications pour les enfants;

22. *Note également avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³¹, encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, par une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

23. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réinsertion, si nécessaire et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

24. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation au même titre que les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin;

³¹ Voir la résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

Enfants migrants

25. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue niveau international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants migrants et en évitant les mesures qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

26. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

Les enfants et l'administration de la justice

27. *Encourage* la poursuite de l'action menée au niveau régional et interrégional, la mise en commun des bonnes pratiques et l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et note, à cet égard, l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs;

28. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 25/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014 intitulée « Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice » et rappelle à cet égard le rapport thématique que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a consacré en 2013 à la promotion de la justice réparatrice pour enfants;

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

30. *Encourage* les États à élaborer et mettre en œuvre, en matière de justice pour mineurs, une politique complète qui protège les intérêts des enfants en contact avec la justice et répond à leurs besoins, le but étant de promouvoir, notamment, des programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et des programmes locaux de rééducation et de réinsertion des mineurs, de veiller au respect du principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

31. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite

d'enfants, notamment celles qui visent à l'ablation de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, leur prostitution et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée, mènent régulièrement des attaques contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

33. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques débouchant sur le meurtre ou la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques;

34. *Exhorte* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à en protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les première et quatrième Conventions de Genève³²;

35. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

36. *Demeure profondément préoccupée* par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations où les belligérants continuent de violer

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

37. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et note l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 2014;

38. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et d'y mettre fin d'ici à 2016, et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui soumettra;

III

Bilan établi à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant sur les progrès accomplis et les obstacles à surmonter dans le cadre de l'action menée pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités

39. *Réaffirme* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et que les États parties doivent prendre toutes les mesures, notamment législatives et administratives, nécessaires pour faire respecter les droits qui y sont consacrés, en gardant à l'esprit l'importance des protocoles facultatifs qui s'y rapportent;

40. *Sait* que pour faire pleinement respecter les droits de l'enfant, il faut adopter et mettre en œuvre des lois, des politiques et des programmes de grande ampleur pour tous les enfants, compte tenu du droit qui est le leur de donner librement leur avis sur toutes les questions qui les intéressent, l'importance accordée à leurs vues étant fonction de leur âge et de leur maturité;

41. *Sait également* que la pauvreté financière et matérielle ou les difficultés directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne sauraient être les seuls motifs invoqués pour retirer un enfant à la garde de ses parents ou de la personne chargée à titre principal de subvenir à ses besoins, placer un enfant sous protection de remplacement ou empêcher sa réinsertion, mais devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter l'assistance nécessaire à la famille;

42. *Constate avec préoccupation* que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent plus exposés, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, aux violences, aux préjudices ou aux brutalités physiques ou psychologiques, y compris aux sévices sexuels, à l'abandon, à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation;

43. *Demande* aux États parties de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants soient à l'abri de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris de la violence sexuelle, des sévices, de l'exploitation et des pratiques traditionnelles dangereuses, qui peuvent porter atteinte à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

44. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures voulues pour garantir le respect des droits des enfants afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir;

45. *Encourage* les États à tenir compte des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³³ dans la formulation, l'application, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes d'exécution du programme de développement pour l'après-2015;

46. *Sait* que pour prolonger les retombées positives de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des objectifs du millénaire pour le développement, le programme de développement pour l'après-2015 devra prendre en compte les populations vivant dans la pauvreté et dans des situations vulnérables ainsi que les plus marginalisées et les plus exclues, en particulier les enfants, qui sont le plus en danger et ont le plus besoin de protection;

47. *Sait également* que les enfants peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires lorsqu'il s'agit d'accéder à la justice, et réaffirme que les États sont tenus de garantir un recours effectif et un accès à la justice à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune;

48. *Demande* à tous les États de prévoir les dispositions nécessaires pour protéger les enfants de la discrimination et venir à bout des inégalités, et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes de discrimination et de violence motivées par l'intolérance ou quelques préjugés que ce soit;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité et d'éliminer les obstacles qui empêchent les enfants, en particulier ceux qui souffrent des privations les plus graves dans la société, d'accéder à l'éducation, à des aliments nutritifs en quantité suffisante, aux services d'assainissement, à l'eau potable, à la protection et aux autres services nécessaires à leur survie, à leur croissance et à leur développement;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes de discrimination et de violence dont les filles sont la cible, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels, la stérilisation forcée et les pratiques traditionnelles dangereuses

³³ A/HRC/21/39.

comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et concertés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les campagnes de sensibilisation et de mobilisation sociale axées sur la protection de leurs droits;

e) D'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et de prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes liés au rôle des hommes et des femmes et contre les préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, et de tenir compte des différences entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux droits de l'homme et au développement qui concernent les enfants ou qui s'adressent spécialement aux filles;

f) De prendre des mesures pour recueillir et ventiler l'information utile - données statistiques ou données de recherche, selon les cas - pour repérer les obstacles qui empêchent les enfants, surtout ceux qui sont marginalisés ou en situation de vulnérabilité, d'exercer leurs droits;

g) D'organiser et de développer, dans la mesure du possible, la collecte, l'analyse et la diffusion de données destinées à l'établissement de statistiques nationales sur les enfants, et d'utiliser des données ventilées selon des facteurs susceptibles de déterminer des disparités et d'autres indicateurs statistiques aux niveaux sous-national, national, sous-régional, régional et international, afin d'élaborer des politiques et des programmes sociaux et autres et de les évaluer, le but étant que les ressources économiques et sociales soient utilisées efficacement et rationnellement au service de tous les droits de l'enfant;

h) De prendre des dispositions pour définir et appliquer, notamment dans les structures éducatives, tout un ensemble de mesures de prévention des brimades et des agressions commises par des enfants contre d'autres enfants, qui pourraient consister à former les éducateurs et les proches ou à sensibiliser les enfants à ce problème;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les naissances puissent être déclarées sans délai, même dans les zones reculées, en levant les obstacles à cette démarche, notamment en cessant de faire payer cette procédure, en veillant à ce que le système d'inscription sur le registre des naissances soit simple, efficace, rapide et accessible, y compris en cas de déclaration tardive, en garantissant à chaque enfant le droit à un nom - en respectant, à cet égard, le choix fait par leurs parents - et le droit à une nationalité, en respectant le droit de l'enfant à préserver son identité et, autant que possible, en protégeant son droit à connaître ses parents et à être élevé par eux;

j) De s'employer, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à organiser régulièrement des campagnes aux niveaux national, régional et local pour faire prendre conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances, à assurer la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, à éliminer tous les obstacles juridiques et procéduraux liés à l'enregistrement des naissances d'enfants qui résident dans un État partie et à garantir aux enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée l'exercice de leurs droits fondamentaux et la possibilité de bénéficier,

sans discrimination, de services de base, tels que des soins de santé, une éducation de qualité, une protection contre la violence, de l'eau potable et des services d'assainissement;

k) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes permettant aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes de bénéficier d'une éducation, y compris d'une éducation de qualité, de services sociaux et d'un soutien pour pouvoir poursuivre et achever leurs études, être protégées contre la discrimination et être en bonne santé et en sécurité pendant leur grossesse;

l) De concevoir, à partir d'informations complètes et précises, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur des données factuelles, à l'intention de tous les adolescents et les jeunes, en les adaptant à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, en sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en consultant les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes, le but étant de faire évoluer les comportements et les mentalités des hommes et des femmes de tous âges, de faire reculer les préjugés et de promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, à communiquer et à maîtriser les risques pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme; de concevoir également et de mettre en œuvre des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire que non scolaire;

m) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants le droit de jouir du meilleur état de santé possible, conformément aux obligations qui leur incombent, notamment en veillant à ce que tous les enfants et adolescents aient accès à des services de santé adaptés, de qualité, gratuits ou d'un coût abordable et qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris par des programmes adaptés à leur âge dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, compte tenu des besoins de l'enfant et de son degré de maturité;

n) D'adopter les mesures, notamment législatives, nécessaires, y compris des stratégies intersectorielles, pour garantir à tous les enfants l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'accès à une éducation de qualité, en vertu de l'égalité des chances, afin de leur permettre de s'intégrer au mieux à la société et de s'épanouir, notamment en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et pour permettre aux enfants d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et à toutes les formes d'éducation;

o) De prendre, dans le cadre et au lendemain de situations dangereuses ou de situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles, en adoptant et en mettant en œuvre des programmes de prévention et d'intervention, y compris des programmes visant à lutter contre le recrutement d'enfants par des forces et des groupes armés, pratique interdite par le droit international applicable, pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants et veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

49. *Demande* à tous les États Membres et prie les organismes des Nations Unies de renforcer leur coopération internationale pour permettre aux enfants, y compris les plus marginalisés et les plus exclus, d'exercer leurs droits, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

50. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions financières et donatrices internationales et aux bailleurs d'aide bilatérale de contribuer, sur demande, par un appui financier et technique, aux initiatives nationales, notamment aux programmes de développement en faveur des enfants les plus marginalisés et les plus exclus, et de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer le partage des connaissances et le développement des capacités, en privilégiant l'élaboration de grandes orientations et de programmes, la recherche et la formation professionnelle;

IV **Suivi**

51. *Prend acte* des travaux du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de l'augmentation de son volume d'activité et des progrès réalisés depuis la création de son mandat et, ayant à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008 et les paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/77 du 12 décembre 1996, recommande que le Secrétaire général proroge le mandat de la Représentante spéciale pour une nouvelle période de trois ans;

52. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment au droit à l'éducation;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants et de veiller, conformément au paragraphe 71 de la résolution 68/147, à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) D'inviter le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires et menée en étroite coopération avec les organismes et bureaux compétents des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, pour ne citer qu'eux, et en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les États Membres, la société civile, les universitaires et les enfants, d'y présenter des pratiques exemplaires et des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter tous les droits de l'enfant, notamment pour encourager l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et de l'inviter également à lui présenter, à sa soixante-douzième session, les conclusions de cette étude;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-dixième session, un rapport sur les travaux du Comité, et d'engager un dialogue avec elle, dans le but d'améliorer leur communication;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » au droit à l'éducation.

Projet de résolution III Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme² et notant l'adoption de la Déclaration de principes sur la tolérance³ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant la présentation de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants de 2006⁴, le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général intitulé « Tackling violence in schools: a global perspective – Bridging the gap between standards and practice », la tenue de la réunion-débat de haut niveau de 2014 intitulée « Technologies de l'information et de la communication et violence à l'encontre des enfants : réduire autant que possible les risques et aider les enfants à tirer pleinement parti des possibilités offertes » et le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de 2014 sur la violence contre les enfants intitulé « Hidden in plain sight: a statistical analysis of violence against children », qui fait référence aux brimades,

Sachant que les brimades, notamment en ligne, peuvent trouver leur expression dans la violence et l'agression et que toute forme de brimade peut avoir des conséquences négatives sur les droits et le bien-être des enfants, et consciente de la nécessité de prévenir et d'éliminer les brimades entre enfants,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans différentes régions du monde et que les enfants maltraités par leurs pairs peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Sachant que dans certains pays, les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies fournissent, sur demande, une coopération et une assistance techniques afin de renforcer les capacités nationales de lutter contre les brimades et de les prévenir,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille de prendre soin des enfants et de les protéger, et que leur épanouissement

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n°27531.

² Résolution 66/137, annexe.

³ A/51/201, annexe, appendice I.

⁴ A/61/299.

complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente également que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement, et consciente aussi que les membres de la famille, les tuteurs légaux, les aidants, les enseignants et la société civile jouent un rôle important dans la prévention des brimades et que les médias devraient y jouer un rôle,

Consciente en outre qu'il faut produire des informations statistiques pertinentes sur les brimades,

Constatant les risques associés à l'utilisation à des fins néfastes des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant qu'elles peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Sachant que les enfants en situation vulnérable peuvent être davantage exposés au risque de subir des brimades et que les enfants peuvent faire face à des formes de brimades différentes,

1. *Considère* que les brimades, notamment en ligne, peuvent avoir des incidences à long terme sur l'exercice des droits fondamentaux des enfants et des retombées négatives sur les enfants qui les subissent ou sont associés à leur perpétration;

2. *Considère également* que les brimades peuvent être associées, entre autres, à la discrimination et aux stéréotypes et qu'il faut s'employer à les prévenir, quel qu'en soit la motivation;

3. *Encourage* les États Membres à :

a) Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration;

b) Continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme qui dure toute la vie et qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés;

c) Produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes;

d) Sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles, des communautés et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants;

e) Mettre en commun les expériences nationales et les pratiques optimales en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et les parties concernées et en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, un rapport sur la protection des enfants contre les brimades, en mettant l'accent sur leurs causes et leurs effets, les bonnes pratiques et les enseignements tirés en la matière afin de prévenir les brimades et de combattre ce phénomène.

30. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Rapports dont a été saisie l'Assemblée générale pour l'examen de la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant

L'Assemblée générale décide de prendre acte des documents ci-après, examinés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

a) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants²;

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant³;

d) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants⁴;

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport récapitulatif établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés⁵;

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés⁶;

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷.

¹ A/69/212.

² A/69/258.

³ A/69/260.

⁴ A/69/264.

⁵ A/69/165.

⁶ A/69/166.

⁷ A/69/262.